#### CANADA

## PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-11-048114-157

# **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED

et

QUINTO MINIG CORPORATION

et

8568391 CANADA LIMITED

et

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

Requérantes/Intimées;

et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

et

BLOOM LAKE RAILWAY COMPAGNY LIMITED

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

BREMO INC., personne morale légalement constituée faisant affaire sous la dénomination sociale REMATECH DIVISION BREMO

Créancière/Requérante

# REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

(Article 11.02 de la Loi sur les arrangements avec les Créanciers des compagnies)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1. La requérante est une société qui œuvre dans le secteur de la construction, notamment dans la fourniture d'équipement et de machinerie, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, pièce R-B-1;
- 2. Entre le 26 octobre 2014 et le 8 janvier 2015, la requérante a fourni des matériaux et équipements en vue de la construction et/ou rénovation d'un immeuble à la demande de l'intimée Bloom Lake Général Partner Limited, pour un montant toujours du, exigible et impayé de CINQ CENT TROIS MILLE TROIS CENT DIX-HUIT DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTS (503 318,77 \$), incluant les taxes applicables, tel qu'il appert du relevé de compte du 15 janvier 2015, pièce R-B-2;
- 3. Conformément à l'article 2727 du Code civil du Québec, la créancière/requérante a dûment publié un avis de conservation d'une hypothèque légale des personnes ayant participé à la construction ou la rénovation d'un immeuble, et ce avant l'expiration du délai de trente (30) jours de la fin des travaux;
- 4. Ledit avis a été publié au Registre foncier le 21 janvier 2015, tant au Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État qu'aux index des immeubles décrits et concernés dans la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 307 902, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de conservation d'une hypothèque légale des personnes ayant participé à la construction ou la rénovation d'un immeuble et de l'état certifié d'inscription, en liasse, pièce R-B-3;

- 5. Le 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., dans le présent dossier en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'il appert du dossier de cour;
- 6. Ladite ordonnance initiale prévoit notamment la suspension des procédures en faveur des requérantes/intimées et mises en cause et se lit comme suit :
  - « ORDERS that during the Stay Period, and subject to, *inter alia*, subsection 11.1 CCAA, all rights and remedies, including, but not limited to modifications of existing rights and events deemed to occur pursuant to any agreement to which any of the CCAA Parties is a party as a result of the insolvency of the CCAA Parties and/or these CCAA proceedings, any events of default or non-performance by the CCAA Parties or any admissions or evidence in these CCAA proceedings, of any individual, natural person, firm, corporation, partnership, limited liability company, trust, joint venture, association, organization, governmental body or agency, or any other entity (all of the foregoing, collectively being "Persons" and each being a "Person") against or in respect of the CCAA Parties, or affecting the Business, the Property or any part thereof are hereby stayed and suspended except with leave of this Court.»
- 7. À des fins conservatoires et toujours conformément à l'article 2727 du Code civil du Québec, la créancière/requérante a signifié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire le 1<sup>er</sup> avril 2015 aux parties et procédé à sa publication au Registre foncier le 14 avril 2015, tant au Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État qu'aux index des immeubles décrits et concernés dans la circonscription foncière de Saguenay, sous le numéro 21 454 654, tel qu'il appert d'une copie du préavis d'exercice, des rapports de signification et de l'état certifié d'inscription, en liasse, pièce R-B-4;
- 8. Le 2 mars 2015, jugement a été rendu par l'Honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s., dans le présent dossier et prolonge le délai de l'ordonnance initiale de suspension des procédures au 30 avril 2015;
- 9. Considérant l'ordonnance initiale rendue le 27 janvier 2015 et le jugement du 2 mars 2015, la créancière/requérante est bien fondée de demander à cette honorable Cour la levée temporaire et rétroactive de la suspension des procédures ordonnée initialement par l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s. le 27 janvier 2015 et reconduite le 2 mars 2015, afin de valider la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire numéro 21 454 654, pièce R-B-4;
- 10. Les requérants/intimés et mises en cause ne subissent aucun préjudice de la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire;
- 11. La créancière/requérante subirait un préjudice irréparable et sérieux si la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire n'était pas autorisée, en ce qu'elle serait privée de la sûreté dont elle bénéficie;

12. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

# PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête pour lever temporairement la suspension des procédures;

ABRÉGER le délai de présentation de la présente requête et DÉCLARER que la requête sera présentable pour le jour et l'heure que cette honorable Cour décidera de fixer;

**LEVER** temporairement et rétroactivement la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue par l'Honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. en date du 2 mars 2015, pour les seules fins de valider la publication du préavis d'exercice d'un droit hypothécaire numéro 21 454 654, pièce R-B-4, au Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et aux index des immeubles décrits et concernés dans la circonscription foncière de Saguenay;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Québec, le 29 mai 2015

BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS S.I

Procureurs de la créancière/requérante

## **AFFIDAVIT**

Je soussignée, Katherine Boulianne, avocate, faisant affaire au 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510, à Québec, district de Québec, sous mon serment d'office, déclare ce qui suit :

- 1. Je suis le procureur de la requérante Bremo inc. dans le présent dossier;
- 2. Tous les faits allégués dans la requête attachée au présent affidavit sont vrais et à ma connaissance personnelle;

ET J'Al SIGNÉ à Québec ce 29 mai 2015

KATHERINE BOULIANNE

### C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

#### **COUR SUPÉRIEURE**

(Chambre commerciale)

NO: 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED et AL.

Requérantes/Intimées

et

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP

et AL.

Mises en cause

Ef

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

ωt

BREMO INC., personne morale légalement constituée faisant affaire sous la dénomination sociale REMATECH DIVISION BREMO

Créancière/Requérante

## REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA SUSPENSION DES PROCÉDURES

## BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY AVOCATS S.E.N.C.

825, boulevard Lebourgneuf Bureau 510 Québec (Québec) G2J 0B9

Tél: (418) 622-6699 Fax: (418) 628-1912 Code: BB 3925 Casier no: 100

Me Katherine Boulianne

Dossier: 6538-0203